

PARTICULIERS

Qu'est-ce qu'une mention marginale sur un acte d'état civil ?

La mention marginale permet de suivre l'évolution des informations concernant une personne et sa famille et leur modification dans un acte d'état civil.

Elle est positionnée sur le côté, dans la marge, de l'acte d'état civil.

Elle indique, entre autres, la nature, la date et le lieu de l'événement (naissance, mariage, décès,...) qui est mentionné.

Elle comporte également la date à laquelle la mention est apposée, la qualité de l'officier d'état civil qui a effectué la mise à jour et sa signature.

Les situations suivantes conduisent à la rédaction de mention marginale de l'acte de naissance et/ou de l'acte de mariage.

Situations impliquant une mention marginale sur un acte d'état civil

SITUATION	ACTE OÙ FIGURE LA MENTION	PRÉCISION
<u>Reconnaissance</u> d'un enfant	Acte de naissance	Mention inscrite automatiquement par le service d'état civil
Mariage	Acte de naissance	Mention inscrite automatiquement par le service d'état civil

SITUATION	ACTE OÙ FIGURE LA MENTION	PRÉCISION
Divorce, séparation de corps	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de mariage - Acte de naissance 	Mention inscrite à la demande de l'avocat ou de la personne intéressée par le service d'état civil de la commune de mariage. Sur présentation d'une copie de la décision judiciaire ou de l'attestation de dépôt délivrée par le notaire ou de la convention de divorce (ou séparation de corps)
Pacs : conclusion, modification, dissolution	Acte de naissance	Mention inscrite automatiquement par le service d'état civil
<u>Changement de prénom</u> et modification du nom de famille	Acte de naissance	Mention inscrite automatiquement par le service d'état civil
<u>Changement de sexe</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de naissance - Si vous êtes marié : acte de mariage et de naissance de votre époux avec son accord - Si vous êtes pacsé : acte de naissance de votre partenaire de Pacs - Si vous avez des enfants : acte de naissance des enfants mineurs avec l'accord de l'autre parent / Acte de naissance des enfants majeurs avec leur accord 	<p>Mention inscrite automatiquement par le service d'état civil.</p> <p>Dans l'acte de mariage et l'acte de naissance du conjoint, mention du changement de prénom, pas du changement de sexe.</p>
Décès	Acte de naissance	Mention inscrite automatiquement par le service d'état civil

SITUATION	ACTE OÙ FIGURE LA MENTION	PRÉCISION
<u>Acquisition</u> de la nationalité française	Acte de naissance	Mention inscrite automatiquement par le service d'état civil
Décisions inscrites au répertoire civil : changement de régime matrimonial, tutelle, ...	Acte de naissance	Acte portant une mention marginale RC et un numéro. Pour savoir à quoi il renvoie, il est possible de <u>demandeur une copie de l'extrait conservé au répertoire civil.</u>

À savoir

une mention marginale ne peut pas être supprimée. Elle peut être uniquement modifiée.

Où s'informer ?

Pour toute personne née ou mariée en France :
Mairie

Pour les Français nés ou mariés à l'étranger :

Service central d'état civil (Scec)

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

Le service n'accueille pas de public.

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice .

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

Consulter le site diplomatie.gouv.fr

Téléphoner au +33 1 41 86 42 47 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Envoyer un mail à courrier.scec@diplomatie.gouv.fr

Services en ligne

Formulaire : Cerfa n°13485*02 : [Demande d'une copie d'un extrait conservé au répertoire civil](#)

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

[Code civil : articles 28 et 28-1](#)

Nationalité

[Code civil : articles 60 à 61-4](#)

Prénom et nom de famille

[Code civil : articles 62 et 62-1](#)

Reconnaissance d'enfant

[Code civil : article 76](#)

Mariage

[Code civil : article 79](#)

Décès

[Code de procédure civile : article 1082](#)

Divorce

[Code civil : articles 515-1 à 515-7-1](#)

Pacs

[Code de procédure civile : articles 1057 à 1061](#)

Répertoire civil

[Circulaire du 26 août 2020 récapitulant les formules de mentions en marge des actes d'état civil](#)

Personnes à l'initiative de la demande de mention marginale

[Code de procédure civile : articles 1055-5 à 1055-10](#)

Changement de sexe